



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

titres de séjour

Question écrite n° 36162

Texte de la question

M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les formulaires CERFA d'attestation d'accueil nécessaires à toute personne accueillant un ressortissant étranger venant en France pour un séjour à caractère familial ou privé de moins de 3 mois. Ce formulaire comporte une rubrique (n° 4) mentionnant que l'hébergeant s'engage (ou ne s'engage pas) à souscrire une assurance auprès d'un opérateur agréé pour la prise en charge des dépenses médicales sociales et hospitalières susceptibles d'être exposées au profit de l'hébergé pendant la durée de son séjour en France, et ce à hauteur d'un minimum de 30 000 euros. Il souhaiterait savoir si les autorités françaises sont réellement en capacité de vérifier la souscription de cette assurance avant la délivrance du visa.

Texte de la réponse

L'obligation de présenter une assurance-maladie en voyage a été instituée par l'article 3 de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 (article 211-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Tous les étrangers entrant en France - à l'exception des ressortissants de l'UE et des citoyens suisses- doivent présenter une attestation de souscription d'assurance médicale qui atteste de la prise en charge par un opérateur agréé des dépenses médicales et hospitalières résultant de soins qu'ils pourraient engager en France pendant leur séjour. Par la suite, le Code communautaire des visas a repris cette obligation dans son article 15 : « les demandeurs de visa uniforme à une ou deux entrées prouvent qu'ils sont titulaires d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide couvrant les éventuels frais de rapatriement pour raison médicale, de soins médicaux d'urgence et/ou de soins hospitaliers d'urgence ou de décès pendant leur(s) séjour(s) sur le territoire des États membres. » La prise en charge de l'assurance par l'hébergeur étant assez rare, c'est en pratique le demandeur lui-même qui souscrit cette assurance dans son pays. L'attestation d'accueil précise en outre que « l'étranger devra produire au poste de police à la frontière, et au consulat s'il est soumis à l'obligation de visa, l'attestation d'accueil accompagné du justificatif d'assurance ». Le justificatif d'assurance maladie figurant dans l'attestation d'accueil est systématiquement contrôlé par les autorités consulaires lors de l'instruction du dossier de demande de visa, l'absence de ce document entraînant le refus du visa. Ils s'assurent notamment que l'assurance doit être valable sur tout le territoire des États membres et couvrir l'intégralité du séjour ou du transit envisagé par le demandeur pendant la période de validité du visa. En d'autres termes, l'assurance ne doit couvrir que la durée du séjour effectif et pas la période de validité du visa. La couverture minimale est de 30 000 euros. Si l'assurance présentée n'est pas jugée adéquate, le demandeur doit apporter la preuve qu'il détient une assurance valable avant l'adoption de la décision finale concernant sa demande. Enfin, dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, les États membres échangent régulièrement des informations sur les entreprises d'assurances qui offrent une assurance-maladie en voyage adéquate, y compris sur les types de couverture proposés.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Dupont-Aignan](#)

Circonscription : Essonne (8^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36162

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée au JO le : [27 août 2013](#), page 8938

Réponse publiée au JO le : [24 décembre 2013](#), page 13507